

A R R Ê T É

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE : MASBARAUD-MERIGNAT

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
en date du 16 Décembre 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 13 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie
en date du 19 Janvier 1984,

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 23 Janvier 1984,

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
en date du 11 Janvier 1984,

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
en date du 20 Décembre 1983,

VU l'arrêté en date du 9 Février 1984 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inon-
dation sur le territoire de la commune de MASBARAUD-MERIGNAT,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 Février 1984
au 28 Mars 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MASBARAUD-MERIGNAT en date du 19 Mai 1984,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 21 JUIN 1984 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque d'inondation.

ARRÊTE

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire de la commune de MASBARAUD-MERIGNAT sur les terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000^e annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ^{ainsi} délimités toute construction sera interdite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de MASBARAUD-MERIGNAT,
- 2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de MASBARAUD-MERIGNAT,
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,
M. le Maire de la commune MASBARAUD-MERIGNAT

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

FAIT A GUERET, le 8 AOUT 1984
P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,
SIGNE Gérard MOISSELIN

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Service Administratif,




René PRUCHON